

Les remboursements de frais des bénévoles

Les remboursements de frais engagés par les bénévoles sont autorisés à condition que les frais correspondent à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative. À défaut de justificatifs, cette indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante*.

Les sommes remboursées aux bénévoles par les associations ne sont pas imposables. L'association doit conserver les pièces justificatives et, le cas échéant, les éléments permettant de reconstituer avec une approximation suffisante les frais exposés (*convocations, comptes-rendus, etc.*).

Si un bénévole demande à son association de ne pas lui rembourser les frais engagés pour ses activités bénévoles, le montant correspondant équivaut à un don. Il peut donner lieu à réduction d'impôt lorsque les dépenses correspondent aux conditions suivantes :

- ⑥ Avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association ;
- ⑥ être dûment justifiés (*tickets de caisse, d'autoroute...*) ;
- ⑥ Le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement (*nous vous conseillons de faire remplir un document avec nom, prénom, action et une case à cocher « renonce au remboursement des frais » à faire signer par la personne*)

Cette disposition est mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 200 du code général des impôts. Elle s'applique à condition que l'association soit d'intérêt général au sens fiscal du terme. Elle suit le même mécanisme que celui des dons des particuliers aux associations.

Quel montant ?

Pour les remboursements de frais il faut se fier au justificatif et régler le montant exact.

Pour les frais kilométrique c'est le barème fiscal qui s'applique par défaut mais il est possible de déterminer un tarif spécifique à l'association dans le règlement intérieur. Celui – ci est validé par l'AG ou le CA selon les statuts.

ATTENTION ! Il n'est pas possible de déterminer un taux kilométrique différent selon les fonctions des bénévoles.

*Si le bénévole utilise un véhicule dont il est propriétaire il peut évaluer les frais engagés en appliquant au nombre de kilomètres parcourus un coût forfaitaire. La loi de finances rectificative pour 2022 (*Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022*) a modifié les conditions dans lesquelles les bénévoles peuvent renoncer au remboursement de leurs frais kilométriques et bénéficier d'un avantage fiscal au titre de l'abandon de ces frais. Le barème applicable est désormais le même que celui des salariés.

Ces dispositions s'appliquent à l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le bénévole doit apporter la preuve de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus dans le cadre associatif.

Références juridiques :

- [Article 200 du code général des impôts](#)
- [BOFIP BOI-IR-RICI-250-20](#)

Pour aller plus loin...

[Simulateur de calcul de frais kilométrique](#)